



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Rennes, le 29 mars 2018

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération n°_B/2018 du 13/07/18 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles S^t-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf- Campagne 2018-2019

Le projet d'arrêté porte approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Pays de la Loire qui fixe le calendrier d'ouverture d'exercice de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques sur l'ensemble des gisements classés des eaux maritimes au large du département de Vendée, pour la campagne 2018-2019.

Le calendrier de pêche, fixé par la délibération en projet d'approbation par le présent arrêté préfectoral, est défini par les travaux effectués en groupe de travail « Coquilles St-Jacques » du CRPMEM en séance du 24 mai 2018.

Ce calendrier concernant cette pêcherie porte sur la limitation des jours et des horaires autorisés, en fonction des zones de pêche :

- zone de Chevaux : pêche autorisée seulement de 8h à 14h, limitée à 5 jours pour l'ensemble de la campagne 2018-2019, soit du 17 au 21 décembre 2018 ;
- zones des Pères : pêche interdite pour la campagne 2018-2019.

Le projet d'arrêté est consultable du 21 juin 2018 au 12 juillet 2018 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest jusqu'au **12 juillet 2018** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération CSJ 85 CRPMEM - B » ;
- par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération CSJ 85 CRPMEM - B ».